



Arrêté n°DDT_SEB_342 en date du 16 septembre 2020

**PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU, EN VUE DE RÉGLEMENTER CERTAINS
USAGES DE L'EAU « DOMESTIQUES ET SECONDAIRES », RÉALISÉS À PARTIR DU
RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, POUR FAIRE FACE À UN RISQUE DE PÉNURIE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne,

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau pour diminuer la pression sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des **restrictions portant sur les usages « domestiques et secondaires » sur le département de la Vienne.**

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne, à l'exception de celles ayant pris un arrêté antérieur à la date de publication de cet arrêté.

Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 2 :

INTERDICTION TOTALE :

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,

ARTICLE 3 :

INTERDICTION HORAIRE:

Sont interdits de 9h à 19h, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées),
- Arrosage des terrains de sport,
- Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs),

ARTICLE 4 :

SONT AUTORISÉS :

- Arrosage des potagers,
- Remplissage pour la mise en service des piscines privées (suite à des travaux),
- Mise à niveau des piscines privées,

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le samedi 19 septembre 2020.

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 minuit.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

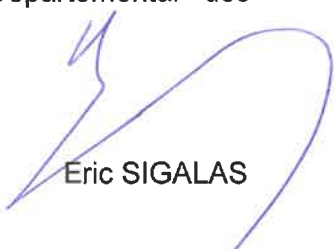
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires



Eric SIGALAS